

N° 442
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 février 2022

PROPOSITION DE LOI

*portant diverses mesures visant à renforcer la sûreté nucléaire, la
transparence financière et le contrôle parlementaire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Guillaume GONTARD, Daniel SALMON, Guy BENARROCHE, Ronan DANTEC, Mme Monique de MARCO, MM. Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Joël LABBÉ, Paul Toussaint PARIGI, Mmes Raymonde PONCET MONGE, Sophie TAILLÉ-POLIAN et Mélanie VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 7 de la Charte de l'environnement rappelle que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Pourtant, le 9 novembre 2021, le Président de la République française annonçait la construction de six nouveaux réacteurs de troisième génération dits « EPR » après avoir annoncé la relance de programmes de recherche sur les petits réacteurs dits « SMR ». À l'inverse, au cœur de l'été 2019, l'abandon du projet « Astrid » censé représenter une des pistes de gestion des déchets radioactifs français était annoncé par un simple communiqué de presse.

Alors même que l'ensemble de ces annonces impliquent l'ensemble des citoyens sur des périodes dépassant largement l'échelle humaine, aucune de ces annonces ne fait suite à une quelconque concertation démocratique digne de ce nom. Plus largement, l'ensemble de ces annonces solitaires reflètent la culture du fait accompli voire du secret, propre à une industrie construite sur elle-même et dont les incidences sont pourtant majeures sur son environnement.

Alors que la période actuelle est charnière et verra de nombreuses décisions être prises quant à l'outil nucléaire français (décision de construire de nouveaux parcs, prolongation du parc actuel et gestion des déchets radioactifs notamment), il n'est plus acceptable que ces choix structurants soient faits sans aval démocratique ni état des lieux technique.

Pourtant, l'énergie nucléaire française au sens large affiche de nombreux problèmes récurrents et de plusieurs ordres.

- **Financièrement**, la dette de l'exploitant principal des centrales nucléaires françaises et les manques de provisionnements rappelés à plusieurs reprises par la Cour des Comptes quant aux murs d'investissements à venir pour la mise aux normes des centrales actuelles

ou leur démantèlement, posent de nombreuses questions de soutenabilité qu'il convient de régler avant tout nouveau projet. Les dérapages techniques et financiers sur l'EPR de Flamanville nous alertent sur l'incapacité de notre outil industriel à faire face.

Le seul projet CIGEO montre la défaillance des estimations financières de la filière. Un arrêté du 15 janvier 2016 adopté par Ségolène Royal fixait le coût du projet à 25 milliards d'euros. Précédemment, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs avait évalué ce coût à 34,5 milliards d'euros. Lors du débat public de 2013, le coût du projet était évalué à 16,6 milliards d'euros. Déjà en 2014, un rapport de la Cour des comptes relevait l'écart entre les évaluations effectuées en 2009 par l'Andra, le cabinet d'audit PwC – entre 39,1 et 43,6 milliards d'euros – et les producteurs de déchets – 14,8 milliards d'euros.

C'est bien l'ensemble des coûts de l'industrie qui sont également sous-évalués. Or, les sous-estimations des coûts prévisionnels de gestion des déchets ont une conséquence grave et directe : les provisions que les exploitants sont tenus de constituer sont sous-dimensionnées, et les dépenses (normalement à la charge, dès maintenant, des producteurs de déchets par le biais de ces provisions) sont de fait reportées sur nos successeurs qui devront les payer.

- **Techniquement**, que ce soit sur l'outil industriel existant comme l'ont mis en exergue tout récemment les alertes sur la centrale de Tricastin ou les nombreuses interrogations de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur les nouveaux projets (de centrale ou de stockage) il y a urgence à renforcer certains contrôles dans l'application des normes et des obligations à l'exploitant.

- **Démocratiquement** enfin, il n'est plus acceptable que de tels projets nucléaires aux impacts potentiels considérables ne soient plus débattus démocratiquement à travers de véritables consultations ouvertes. De la même manière, le rôle du Parlement ne peut plus être celui d'un simple spectateur des choix imposés par l'exécutif ou le fait accompli d'une industrie fermée sur elle-même. Un véritable contrôle parlementaire et une participation aux choix doivent aujourd'hui être automatiques.

Bien au-delà du débat sur l'énergie nucléaire, cette proposition de loi a pour objet de mettre en place les conditions indispensables à l'information des citoyens et des parlementaires sur les différentes options envisagées et leurs modalités de financement, nécessaires à une prise de décisions objectives. Les choix dans ce domaine sont cruciaux, tant sur la sûreté que sur la sécurité ou la souveraineté énergétique. La transparence financière

sur les choix faits par l'exécutif et relatifs au nucléaire civil est indispensable pour que la représentation nationale puisse donner un avis éclairé sur ces derniers, mais également pour anticiper les effets à venir sur les finances publiques. L'ensemble de ces éléments sont nécessaires avant la prochaine loi visant à traduire les priorités de la politique énergétique française et qui doit être prise avant le 1^{er} juillet 2023.

Face à l'ensemble de ces constats et sur ces différentes problématiques, cette proposition de loi tente d'apporter plusieurs réponses.

RENFORCER LA SÛRETÉ DES CENTRALES NUCLÉAIRES

L'article 1 vise à assurer un suivi opérationnel des recommandations de l'Autorité de Sûreté nucléaire. L'abandon de l'objectif inscrit dans la loi dite de « transition énergétique et pour la croissance verte » n°2015-992 du 17 août 2015 de réduire la part du nucléaire à 50% en 2025 revient à laisser fonctionner la majorité des réacteurs au-delà de leur 4^{ème} - et pour certains leur 5^{ème} - visite décennale. Cette décision est lourde de conséquences pour la sûreté et la sécurité des installations et appelle à renforcer la rigueur et les moyens pour garantir un niveau de sûreté suffisant. Pour prolonger la durée de vie des installations et respecter les normes post-Fukushima prescrites par l'ASN, les exploitants doivent procéder à des travaux. Dans ce contexte, l'évaluation et le contrôle de ces opérations doivent plus que jamais être renforcés. Actuellement, EDF n'a pas l'obligation de communiquer sur les travaux effectués en réponse aux prescriptions de l'ASN, leur niveau d'avancement, ni le calendrier prévu pour les démarrer et les terminer. À plusieurs reprises déjà, ce système a montré ses limites : par exemple, quand EDF informe l'ASN en 2018 qu'il n'aura pas installé les diesels d'ultimes secours d'ici fin 2018, malgré une prescription de l'ASN datée de juin 2012 pour les installer avant le 31 décembre 2018. Il s'agit ici, pour les plus gros travaux, c'est à dire ceux prescrits par l'ASN, d'exiger de la transparence et de la communication sur l'état d'avancement des travaux et de sanctionner les retards. En cas de non-respect des prescriptions et des échéances, la Commission des Sanctions devrait être saisie. L'article vise également à obliger une présence permanente de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur chaque centrale nucléaire afin d'assurer la connaissance, l'évaluation et le suivi de l'ensemble des incidents détectés sur une centrale, ceci afin de favoriser une constatation automatique par l'autorité.

L'article 2 dote le Ministère de la transition écologique du pouvoir de fermeture des centrales nucléaires. La loi dite de « transition énergétique et pour la croissance verte » n°2015-992 du 17 août 2015 a acté la nécessité d'une diversification du mix énergétique français. Le Conseil

constitutionnel a ainsi qualifié cette réduction au motif de la diversification des sources d'énergie et la réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire, comme contribuant à « l'intérêt général ». De fait, une réduction du nombre de réacteurs entraînera une réduction des risques liés à leur vieillissement. Par ailleurs, comme le relevait l'étude d'impact relative à la loi de « transition énergétique », cela entraînera une stabilisation du volume des déchets nucléaires produits. Aujourd'hui, seul l'exploitant a la possibilité de demander l'abrogation des autorisations d'exploiter lorsque le plafond de 63.2 GW est susceptible d'être dépassé. Ce « plafond » a pour objectif uniquement d'éviter une extension du parc nucléaire et ne permet pas de remplir les objectifs de réduction de la part du nucléaire fixés par la loi de transition énergétique. Aucun moyen juridique ne permet directement à l'État, dans le cadre de sa « politique » énergétique, d'abroger les autorisations d'exploiter les centrales nucléaires au motif de la transition énergétique.

RENFORCER LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET L'EXPERTISE INDÉPENDANTE

L'article 3 crée une délégation parlementaire au nucléaire civil sur le même modèle que la délégation parlementaire au renseignement afin de pouvoir mener un travail serein et dans le respect des exigences des secrets industriels et de défense. Il est à noter que cette proposition a le soutien de M. Dominique Minière, ancien directeur du parc nucléaire et thermique d'EDF, qui a déclaré au cours de son audition, le 15 mars 2018 concernant la Proposition de loi de Madame Barbara Pompili *tendant à la création d'une délégation parlementaire au nucléaire civil* et dont cette mesure s'inspire : « nous souhaitons que soit mise en place une formation *ad hoc* de parlementaires habilités à accéder aux informations relevant du confidentiel défense, avec lesquels nous pourrions aller beaucoup plus loin concernant les mesures de sécurité prises sur nos sites. Nous pourrions alors vous transmettre un certain nombre de données que nous ne pouvons pas présenter dans une instance publique ».

L'article 4 propose le renforcement du contrôle parlementaire des sanctions de l'Autorité de Sûreté nucléaire. La capacité de l'ASN à asseoir son autorité et obtenir les informations et réponses de la part des exploitants dans des délais raisonnables est essentielle pour maintenir un haut niveau de sûreté. Dans un contexte de vieillissement des installations, il est indispensable de renforcer le contrôle de l'ASN sur la sûreté des installations. L'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire et le décret du 14 mars 2019 relatif aux installations nucléaires de base ont créé la Commission des sanctions de l'Autorité de sûreté du nucléaire. Cette Commission dote

l'ASN du pouvoir de prononcer des sanctions administratives. Afin que cette Commission soit effectivement mise en place, il est nécessaire qu'elle adopte un règlement intérieur, ce qui n'a toujours pas été fait d'après les informations publiques disponibles. Ce règlement précisera notamment les modalités d'instruction des demandes de prononcé d'amende et le déroulement des séances devant la Commission. Le Code de l'environnement prévoit que les séances de la Commission des sanctions sont en principe publiques sauf si le mis en cause s'oppose à cette publicité pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale par exemple. Or, dans le secteur nucléaire, le secret défense "irradie" de nombreuses informations complexifiant particulièrement leur communication. Par ailleurs, rien n'est prévu dans les textes législatifs pour garantir le contrôle parlementaire sur la Commission des sanctions.

L'article 5 prévoit de travailler à la pérennité et au caractère substantiellement suffisant du financement de l'expertise indépendante en commandant un rapport, notamment pour évaluer dans quelle mesure notre débat sur l'expertise indépendante doit s'articuler avec le vote de nos budgets publics, seuls à même dans le temps et vu les enjeux d'assurer un socle financier suffisant pour conserver et déployer des compétences en la matière.

RENFORCER LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DANS LE NUCLÉAIRE CIVIL

L'article 6 prévoit la création d'une commission nationale des provisionnements pour servitudes nucléaires. La loi du 28 juin 2006 sur la gestion durable des matières et des déchets radioactifs a créé une commission nationale d'évaluation des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF) ayant pour mission de vérifier l'adéquation des provisions aux charges. Cette commission « peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions » et entendre l'autorité administrative qui instruit les dossiers. La commission s'est réunie pour la première fois le 17 juin 2011, soit près de cinq années après la publication de la loi. Elle a remis son unique rapport en juillet 2012. Depuis, ses activités ont cessé. En accord avec les travaux menés en 2016 et 2017 par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la faisabilité technique et financière du démantèlement des centrales nucléaires, la commission d'enquête sur la sûreté et sécurité des installations nucléaires du 1^{er} février 2018 dont la rapporteure était la Députée Barbara Pompili a constaté que le provisionnement pour charge de démantèlement réalisé par EDF s'avère largement illiquide. D'une manière plus large, elle a considéré qu'il ne peut revenir à l'exploitant, juge et

partie, de fixer le montant des sommes à provisionner. Il conviendrait de s'inspirer du modèle de la commission des provisions nucléaires instituée en Belgique en 2003, qui a fait ses preuves. C'est pourquoi il semble nécessaire de créer une commission permanente, se réunissant trois à quatre fois par an.

L'article 7 prévoit le rendu d'un rapport sur les coûts complets du nucléaire afin d'éclairer le législateur dans son rôle. Il est en effet nécessaire que ce dernier ait toutes les informations à disposition, et notamment celles financières, pour orienter les choix scientifiques qui engagent collectivement tout un pays. Sur le sujet essentiel du nucléaire, les perspectives temporelles et l'étendue des sommes en jeu doivent mobiliser le législateur financier pour impulser l'obligation de transparence de la puissance publique. C'est ce qui a été fait par exemple à travers l'article 135 de la loi de finances pour 2016 qui a imposé un rapport sur le financement des commissions locales d'information nucléaire, ou l'article 90 de la loi de finances pour 2015 qui a imposé un rapport sur le financement et le statut de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'article 8 prévoit la remise d'un rapport sur les charges de démantèlement des centrales nucléaires françaises. La connaissance même approximative d'un échéancier de démantèlement constitue une condition sine qua non à la mise en place d'une filière d'excellence en matière de démantèlement. Le PDG d'EDF, M. Jean-Bernard Lévy a laissé entendre qu'EDF travaillait sur un programme de fermetures échelonné sur une trentaine d'années, entre 2029 pour les premiers réacteurs qui seront arrêtés après 50 ans d'exploitation et 2060, pour les derniers réacteurs menés à 60 années d'exploitation. L'effort de transparence à réaliser est très important pour publier un échéancier prévisionnel approximatif des réacteurs à fermer et, donc, à démanteler entre ces deux échéances, dans le but de donner de la visibilité aux industriels concernés, aux salariés travaillant sur les sites ainsi qu'aux territoires qui doivent s'y préparer. Enfin, il apparaît que la filière du nucléaire pourrait manquer de ressources humaines au cours des années à venir. En effet, si le rythme des constructions est incontestablement plus faible qu'à la fin du vingtième siècle, le secteur aura encore – et pour longtemps – besoin d'ingénieurs, de techniciens et d'ouvriers pour mener à bien l'énorme chantier du démantèlement. Une main d'œuvre importante sera également nécessaire pour prolonger l'activité des réacteurs qui ne seront pas immédiatement arrêtés. Un véritable travail prospectif doit donc être engagé pour évaluer les besoins en formation de la filière nucléaire pour les années à venir, aussi bien pour développer la filière du démantèlement, que pour la prolongation de certains réacteurs.

ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE ET RAISONNÉE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

L'article 9 aborde l'application concrète de la *loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs* à son article 3, qui dispose, que la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue, le stockage réversible en couche géologique profonde et enfin l'entreposage. Afin d'éclairer le législateur dans son rôle, il est nécessaire que ce dernier ait toutes les informations à disposition, et notamment celles financières, pour orienter les choix scientifiques qui engagent collectivement tout un pays.

L'article 10 aborde la question de la gestion des matières radioactives et leur potentielle requalification en déchets. Une part prépondérante de l'électricité produite en France est d'origine nucléaire, fournie par les 58 réacteurs nucléaires français. Le combustible nucléaire utilisé dans ces réacteurs est principalement issu de l'uranium naturel. Les différentes étapes de fabrication, de mise en œuvre, de retraitement, de recyclage, etc., de ce combustible sont désignées par le terme de « cycle du combustible nucléaire ». On parle d'amont du cycle pour la partie allant de l'extraction du minerai d'uranium jusqu'à l'utilisation du combustible dans un réacteur, et d'aval du cycle pour la partie débutant à la sortie du combustible irradié du réacteur et s'achevant avec le stockage définitif de déchets radioactifs issus de la gestion de ces combustibles usés. En France, l'aval du cycle comprend des étapes de retraitement des combustibles usés et de recyclage des matières issues de ce retraitement pour la fabrication de nouveaux combustibles. De ce fait, le cycle du combustible est dit « fermé », même s'il n'est en réalité qu'incomplètement fermé (car le recyclage des matières ne peut, aujourd'hui, être mis en œuvre qu'une fois), par opposition au cycle dit « ouvert », pratiqué dans d'autres pays dans lesquels les combustibles usés sont directement stockés sans recyclage.

Le choix français du retraitement des combustibles usés emporte des conséquences concrètes sur l'ensemble de la gestion du cycle du combustible. En effet, à la sortie du réacteur, les combustibles usés sont entreposés dans des piscines en attente de leur retraitement. À l'issue du processus de retraitement, des matières recyclables ont été séparées – telles que le plutonium, servant à la production du combustible MOX2 –, et des substances radioactives ont été conditionnées sous la forme de déchets vitrifiés, en vue de leur stockage à terme. L'évacuation des combustibles usés des centrales nucléaires dépend donc de la capacité de retraitement de

ces combustibles, ainsi que des capacités d'entreposage disponibles dans l'attente de ce retraitement (le taux de disponibilité des piscines d'entreposage était évalué à 13,3 % fin 2016). Cet équilibre entre les déchargements de combustible des réacteurs et leur retraitement ne peut être garanti que si un nombre suffisant de réacteurs ont recours au combustible MOX, faute de quoi le stock français de plutonium s'accroîtrait. Le respect de cet équilibre constitue un paramètre clé de la planification de la production électronucléaire. Ce paramètre doit donc être pris en compte dans les différentes programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), qui ont été instituées par la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) de 2015. Cette prise en compte est d'autant plus importante que l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production électrique, dans un contexte de vieillissement du parc nucléaire existant, va engendrer des évolutions significatives des flux du cycle du combustible nucléaire. Des investissements importants – sur le parc actuel de réacteurs ou dans les installations d'entreposage des matières et déchets – doivent donc être réalisés au cours de la prochaine décennie. Il est nécessaire qu'ils tiennent compte des effets de rétroaction entre l'amont et l'aval du cycle. La discussion sur les alternatives possibles pour ces investissements n'a pas eu lieu lors du débat public de 2018 sur la PPE3 et les choix proposés dans le projet publié en janvier 2019 reposent sur des arbitrages qui n'ont pas été expliqués au grand public. Une plus grande transparence sur ce sujet permettrait d'apprécier pleinement la place qu'occupent les questions liées à l'aval du cycle du combustible parmi les déterminants des choix d'évolution des infrastructures nucléaires.

Chapitre I^{er} : RENFORCER LA SÛRETÉ DES CENTRALES NUCLÉAIRES

Article 1^{er} : Assurer le suivi des recommandations de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et une présence permanente de l'autorité sur les sites nucléaires

Article 2 : Doter le Ministère chargé de l'énergie du pouvoir d'arrêt des centrales

Chapitre II : RENFORCER LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET L'EXPERTISE INDÉPENDANTE

Article 3 : Créer délégation parlementaire au nucléaire civil sur le même modèle que la délégation parlementaire au renseignement

Article 4 : Contrôle par le Parlement du comité des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Article 5 : Renforcement de l'expertise indépendante

Chapitre III : RENFORCER LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DANS LE NUCLÉAIRE CIVIL

Article 6 : Création d'une commission nationale des provisionnements pour servitudes nucléaires

Article 7 : Actualisation des coûts complets du cycle nucléaire

Article 8 : Rapport sur les charges de démantèlement des centrales nucléaires françaises

Chapitre IV : ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE ET RAISONNÉE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

Articles 9 : Feuille de route sur la mise en place d'alternatives et accompagnement financier au stockage géologique profond

Article 10 : Requalification des matières radioactives en déchets et établissement d'une doctrine d'usage

Proposition de loi portant diverses mesures visant à renforcer la sûreté nucléaire, la transparence financière et le contrôle parlementaire

CHAPITRE I^{ER}

Renforcer la sûreté des centrales nucléaires

Article 1^{er}

- ① L'article L. 593-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les rapports de réexamen sont rendus publics. » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'exploitant répond à cette analyse par des dispositions qui justifient de l'intégration des prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que du respect du calendrier des travaux. Ces dispositions prises par l'exploitant sont rendues publiques. » ;
- ④ 3° Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les rapports de réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement, les rapports intermédiaires et les dispositions de l'exploitant ainsi que leur mise à jour sont rendus publics. L'absence de respect des dispositions de l'exploitant et prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du calendrier donne automatiquement lieu à une saisine de la Commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales. » ;
- ⑤ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Une présence permanente de l'Autorité de sûreté nucléaire est assurée sur les sites nucléaires de base mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 593-2. »

Article 2

- ① L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux objectifs de diversification des sources d'énergie et de réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire.
- ③ « L'autorité administrative peut abroger l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de base pour atteindre les objectifs de diversification des sources d'énergie et de réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire. »

CHAPITRE II

Renforcer la transparence démocratique et l'expertise indépendante

Article 3

- ① Après l'article 6 *decies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *undecies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 6 *undecies*. – I. – Est constituée une délégation parlementaire au nucléaire civil commune à l'Assemblée nationale et au Sénat composée de quatre députés et de quatre sénateurs, ainsi que du président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.
- ③ « II. – Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, chargés respectivement du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la défense, des affaires économiques et des finances publiques, ainsi que le président et le premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sont membres de droit de la délégation parlementaire au nucléaire civil. Un député et un sénateur, issus de l'opposition, complètent la délégation parlementaire au nucléaire civil.
- ④ « La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.
- ⑤ « Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.
- ⑥ « Deux agents par assemblées parlementaires sont désignés pour assister les membres de la délégation.
- ⑦ « III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au nucléaire civil a pour mission de suivre l'organisation et le déroulement des activités nucléaires civiles sur le territoire national, sur le plan de la sûreté et de la sécurité. Ses compétences s'étendent aux organismes et aux entreprises publics ou privés, français ou étrangers, propriétaires ou gestionnaires d'au moins une installation nucléaire de base, en activité ou en démantèlement, ainsi qu'à ceux utilisant des sources ou des matières radioactives ou chargés d'effectuer l'entreposage, le stockage, la surveillance ou le transport de ces matières.

- ⑧ « La délégation peut solliciter du Premier ministre des informations et des éléments d'appréciation relatifs à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires et des transports de matières radioactives. Elle peut procéder à des contrôles sur place et sur pièces.
- ⑨ « La délégation peut entendre le Premier ministre, les membres du Gouvernement, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, les responsables de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ainsi que toute personne exerçant des fonctions de direction au sein d'organismes ou d'entreprises en lien avec les activités mentionnées au premier alinéa du présent III qu'elle juge utile d'interroger.
- ⑩ « La délégation peut saisir pour avis l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
- ⑪ « IV. – Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au III du présent article et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal.
- ⑫ « Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation sont habilités, dans les conditions définies pour l'application du même article 413-9, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.
- ⑬ « V. – Les travaux de la délégation parlementaire au nucléaire civil sont couverts par le secret de la défense nationale.
- ⑭ « Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en ces qualités.
- ⑮ « VI. – Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale ou relevant du secret industriel.
- ⑯ « Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.
- ⑰ « VII. – La délégation parlementaire au nucléaire civil établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.
- ⑱ « Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

Article 4

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 592-44 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « La commission des sanctions rend compte chaque année, auprès des commissions parlementaires permanentes chargées de l'énergie, des finances et du développement durable, ainsi que de l'office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, de son activité et publie un rapport annuel d'activité.
- ③ « Ses décisions sont rendues publiques et présentées à la délégation parlementaire au nucléaire civil créée par la loi n° du portant diverses mesures visant à renforcer la sûreté nucléaire, la transparence financière et le contrôle parlementaire. »

Article 5

- ① Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le financement de l'expertise indépendante dans le domaine du nucléaire civil.
- ② Le rapport établit notamment :
- ③ 1° Le bilan des différents modes de financements publics et privés de l'expertise indépendante assurant la formation initiale et continue, la viabilité économique de sa pratique, la prévisibilité et la stabilité de ces financements pour l'ensemble des acteurs ;
- ④ 2° Le bilan des actions pour favoriser des formes souples de rapprochement avec les autorités existantes à l'étranger et en France ;
- ⑤ 3° Le bilan des actions pour promouvoir la compétence des personnels au sein des acteurs concourant à l'expertise indépendante, dont des conditions de travail favorables et attractives, et le respect des principes déontologiques essentiels en la matière ;

- ⑥ 4° L'évaluation de la qualité des relations avec les autorités de tutelle des institutions publiques concourant à l'expertise, à l'indépendance et à la qualité du contrôle, en France et dans les pays dotés de nucléaire civil, pour assurer la transparence et le débat démocratique sur les moyens alloués à l'expertise indépendante, notamment à l'occasion des débats budgétaires annuels en projet de loi de finances, en projet de loi de règlement ou, le cas échéant, lors des débats préalables aux projets de loi de programmation des finances publiques, tels qu'ils résultent en particulier de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;
- ⑦ 5° Le rapport expose les éléments permettant en France et en Europe de tenir un débat d'orientation pluriannuelle sur le financement du nucléaire civil et l'indépendance de l'expertise, en lien avec le débat annuel dédié à l'orientation pluriannuelle des finances publiques résultant de la même loi.

CHAPITRE III

Renforcer la transparence financière dans le nucléaire

Article 6

- ① I. – Une commission nationale des provisionnements pour servitudes nucléaires est créée en lieu et place de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs mentionnée à l'article L594-11 du code l'environnement.
- ② II. – Cette commission est chargée, pour chaque exploitant d'installation nucléaire de base, de la supervision et du contrôle des trois provisionnements suivants :
- ③ 1° Le provisionnement pour charges de démantèlement ;
- ④ 2° Le provisionnement pour charges relatives à la gestion des déchets ;
- ⑤ 3° Le provisionnement pour charges en prévision d'un éventuel accident.
- ⑥ III. – Cette commission s'assure que les provisionnements pour démantèlement des exploitants aient un caractère suffisamment liquide pour qu'ils soient mobilisables.
- ⑦ IV. – Cette commission se réunit *a minima* quatre fois par an.
- ⑧ V. – Un décret pris en Conseil d'État précise la composition de cette commission, au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

Article 7

- ① I. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le ministère chargé de l'énergie remet au Parlement un rapport public exposant un prévisionnel de l'ensemble des coûts financiers auxquels la filière nucléaire est exposée sur l'année dudit rapport.
- ② II. – Sont en particulier chiffrées financièrement et distinctement l'ensemble des étapes concernées, dont :
 - ③ 1° Les coûts complets d'investissements et de fonctionnement du cycle nucléaire ;
 - ④ 2° Une estimation des coûts induits par le recours à la sous-traitance et le coût de surveillance des prestataires ;
 - ⑤ 3° Le coût global du grand carénage et sa déclinaison annuelle. Est ainsi comparé l'état d'avancement des sommes engagées avec la somme totale ;
 - ⑥ 4° Le coût du démantèlement de chaque centrale prévue pour les vingt années à venir incluant le démantèlement technique en lui-même, la remise en état des sites, la déconstruction des structures souterraines, le paiement des taxes et assurances, les frais d'évacuation du combustible usé en phase de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, le coût social du démantèlement et les éventuelles difficultés à déconstruire plusieurs sites en même temps. Les provisionnements pour charges de démantèlement sont détaillés par réacteur et non à travers un provisionnement global du parc nucléaire ;
 - ⑦ 5° Les coûts d'un accident potentiel et de sa gestion.
- ⑧ Sont également précisés les caractères liquides et mobilisables de ces provisionnements.
- ⑨ III. – Ce rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et aux commissions chargées des finances et du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 8

- ① I. – Le ministre chargé de l'énergie remet chaque année au Parlement un rapport d'évolution sur la mise en place du démantèlement des centrales nucléaires françaises.

- ② II. – Sont ainsi détaillés :
- ③ 1° Les provisions financières pour charges de démantèlement réalisées par l'exploitant pour chaque réacteur ;
- ④ 2° Un programme prévisionnel des réacteurs à démanteler, avec les coûts et dates estimés, afin de donner de la visibilité aux salariés et aux entreprises ainsi que pour permettre l'organisation d'une filière industrielle du démantèlement. À défaut, l'État se substitue par décret aux exploitants pour établir l'échéancier avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- ⑤ 3° Un détail prospectif des besoins en formation de la filière nucléaire pour les vingt années à venir, aussi bien pour développer la filière du démantèlement que pour la prolongation de ceux des réacteurs qui ne seront pas immédiatement arrêtés ;
- ⑥ 4° Une estimation des coûts complets de gestion des déchets générés par l'arrêt des réacteurs.
- ⑦ III. – Ce rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement, à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et aux commissions chargées des affaires économiques et du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale et du Sénat, chaque année après la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV

Assurer une gestion responsable des déchets nucléaires

Article 9

- ① I. – Le ministre chargé de l'énergie établit un rapport exposant en particulier un comparatif financier des pistes de gestion des déchets radioactifs de long terme énoncées par l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, et par l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.
- ② Le rapport permet de chiffrer financièrement et distinctement l'ensemble des étapes concernées, dont :
- ③ 1° La phase industrielle de réalisation des travaux préparatoires ;
- ④ 2° La phase pilote du projet ;
- ⑤ 3° Les coûts de gestion et de fonctionnement du site ;

- ⑥ 4° Les coûts de la mise en œuvre de la réversibilité de ces dites pistes.
- ⑦ II. – Sont également précisées les participations respectives des différents acteurs publics et privés à ces financements, les investissements réalisés en termes d'aménagement du territoire à visée socio-économique, notamment *via* des comparatifs internationaux.
- ⑧ III. – Ce rapport propose une échéance sur l'actualisation de l'inventaire de référence de stockage notamment des quantités actuelles et prospectives de matières et de déchets – MOX et URE usés notamment.
- ⑨ IV. – Ce rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 10

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 542-13-2 du code l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les propriétaires de matières radioactives sont tenus de refléter la perspective industrielle réelle de valorisation de ces matières au plus tard dix années après l'arrêt de la dernière utilisation de la matière. L'analyse de ces valorisations potentielles se fait à l'aide de critères analysant l'ensemble du cycle de vie des matières et intègre une analyse financière comparative.
- ③ « Le ministère chargé de l'énergie précise les doctrines d'emploi relatives à la qualification de ces substances radioactives et les interactions entre l'amont et l'aval du cycle du combustible nucléaire. »